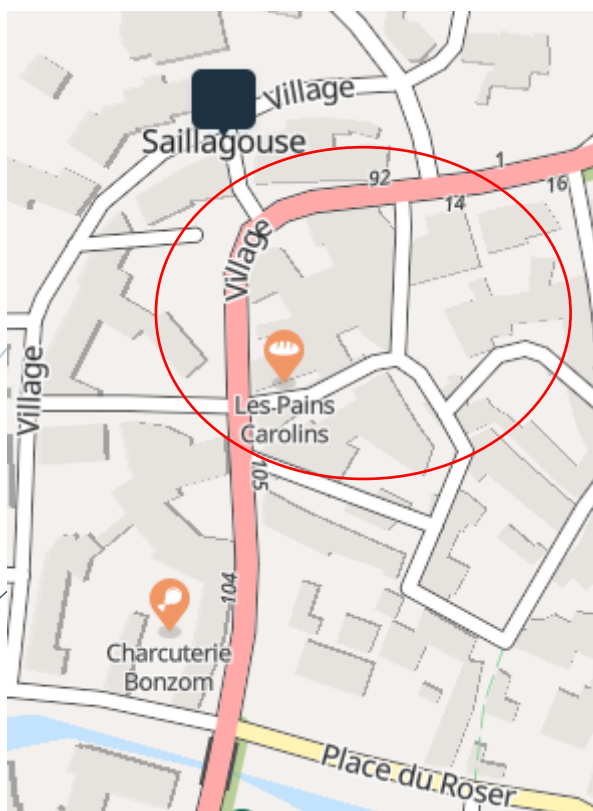


02/01/2024

**CONCLUSIONS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Enquête conjointe parcellaire et préalable à la
DUP du projet d'aménagement de la RN116
dans sa traversée de Saillagouse.

Au titre de la parcellaire



le Commissaire enquêteur
Christian COLL

Christian COLL

Chevalier des Palmes Académiques
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Table des matières

I – GENERALITES SUR L'ENQUETE	3
1.1 – Objet de l'enquête	3
1.2 – Situation géographique du projet.....	3
1.3 – Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet.....	4
2 - 1 Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur au titre de la parcellaire	5
2.1 – Préambule commun à la parcellaire et à la DUP	5
2.2 – Constats du commissaire enquêteur :.....	5
2.3 – Sur la forme et la procédure de l'enquête, je constate :.....	5
2.4 – Et sur le fond, je considère :	6
2.5 – Je recommande :	6

I – GENERALITES SUR L'ENQUETE

1.1 – Objet de l'enquête

L'enquête publique est préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à l'élargissement de la RN116 dans la traversée de Saillagouse,
- à l'enquête parcellaire.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles suivants.

Selon l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ». Par conséquent, la présente enquête publique porte à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire qui en est sa conséquence.

Le projet étant réduit, il n'est soumis à aucune autre procédure (demande d'autorisation environnementale unique par exemple).

L'objectif est de traiter la traversée de la commune de Saillagouse en requalifiant la chaussée notamment en élargissant l'emprise de la voie par des acquisitions foncières et la démolition de bâti.

3

Ainsi, la voie destinée aux véhicules serait harmonisée pour faciliter leur croisement et des cheminements plus larges seraient proposés aux piétons.

En outre, le projet prend en compte la réhabilitation des espaces publics, avec des enjeux forts sur la signalétique et sur le paysage et ce afin de respecter la charte du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes.

En conséquence, il est envisagé :

- Une réorganisation du secteur 1 avec une sectorisation des usages, qui se traduit par une place importante laissée aux piétons, au détriment du stationnement ;
- La démolition du front bâti au nord de la RN 116 sur le secteur 2, permettant un élargissement de la route et des permettant des continuités piétonnes.

1.2 – Situation géographique du projet

La Route Nationale 116, longue d'une centaine de kilomètres, relie l'agglomération perpignanaise à Bourg-Madame près de la frontière franco-espagnole.



1.3 – Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet.

Ce projet est bien pensé et permettra en priorité le croisement de deux poids-lourds dans de bonnes conditions de sécurité routière. Cette dernière sera également renforcée par le réaménagement de certains carrefours ainsi que par le remplacement des « cédez-le-passage » par des « stop ».

Les personnes à mobilité réduite (PMR) bénéficieront de trottoirs confortables et sûrs.

Le déplacement de l'arrêt de bus est également une bonne opération pour la sécurité.

Enfin, la mise à niveau de la signalisation verticale et horizontale contribuera à rendre plus sûre la traversée du village.

2 - 1 Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur au titre de la parcellaire

2.1 – Préambule commun à la parcellaire et à la DUP

En préambule, j'estime que l'information relative à l'enquête publique, sur la forme, a bien été diffusée, tant sur le plan collectif (affichage, diffusion presse, internet et autres initiatives de la commune) qu'individuellement puisque la DREAL a adressé avant l'enquête aux différents propriétaires identifiés, un courrier les informant du projet et des dates de l'enquête (avis d'enquête, liste des parcelles dans le périmètre) et leur demandant de bien vouloir lui indiquer les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement.

Au total, 1 courrier m'a été remis en main propre.

Sur tous les propriétaires identifiés dans la documentation cadastrale, 5 n'ont pas renvoyé les accusés de réception et 2 sont revenus à l'expéditeur avec la mention « NPAI » ou « pli avisé et non réclamé » ou « défaut d'accès ou d'adressage ».

Sur le fond du dossier, le périmètre et le mode d'aménagement proposés me paraissent parfaitement adaptés par rapport aux problématiques identifiées et auxquelles il s'agit de répondre parmi lesquelles :

- L'amélioration de la sécurité de l'itinéraire ;
- La réduction des nuisances pour les usagers et les riverains

5

2.2 – Constats du commissaire enquêteur :

Au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses pertinentes et détaillées apportées par le maître d'ouvrage, des divers avis recueillis et de ma propre analyse :

2.3 – Sur la forme et la procédure de l'enquête, je constate :

En vertu de l'Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023292-002 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse :

- Que le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public est complet et conforme à la réglementation.
- Que la publicité relative à cette enquête a été réalisée dans le respect des textes en vigueur.
- Que l'enquête parcellaire s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 20 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus, selon la réglementation en vigueur.
- Que la réglementation a été respectée

- Que l'information du public et des propriétaires a été correctement assurée et suivie dans le cadre de la conduite de cette enquête publique.
- Que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, dans un climat apaisé et dans le respect des textes en vigueur.
- Que les permanences ont fait l'objet d'une très faible fréquentation.
- Que cette faible fréquentation est due en grande partie à l'excellent travail de préparation en amont effectué par monsieur le Maire.

2.4 – Et sur le fond, je considère :

- Que l'anticipation de Monsieur le Maire va permettre à cette opération de se dérouler dans les meilleures conditions.
- Que le projet répond à toutes les attentes en matière de sécurité.
- Que la seule remarque faite sur une parcelle ne porte que sur deux erreurs dans les propriétaires (une dame référencée comme propriétaire et qui ne l'est pas et le manque d'un propriétaire, lequel a dûment été notifié par courrier).
- Que le choix des parcelles entrant dans le périmètre du projet est cohérent avec l'emprise prévue dans le dossier de DUP.
- Que les expropriations envisagées sont nécessaires pour la mise en œuvre du projet d'aménagement, qui permettra d'améliorer la sécurité.

2.5 – Je recommande :

6

- De prendre en compte la demande de madame VIGO Elisabeth concernant les limites de son mur de clôture afin de lui préserver un passage suffisant.

Compte tenu :

- Du respect de la procédure parcellaire.
- Qu'aucune déclaration ne remet en cause le plan parcellaire.
- Que la seule déclaration de deux erreurs de propriétaires sur une parcelle ne saurait remettre en cause le projet.
- Qu'il n'y a aucune raison de modifier l'emprise foncière du projet.
- Que l'opération d'aménagement vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et d'utilité publique.
- Des réponses amenées par le maître d'ouvrage.

En conclusion, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le parcellaire présenté par le maître d'ouvrage afin de lui permettre de réaliser ce projet.